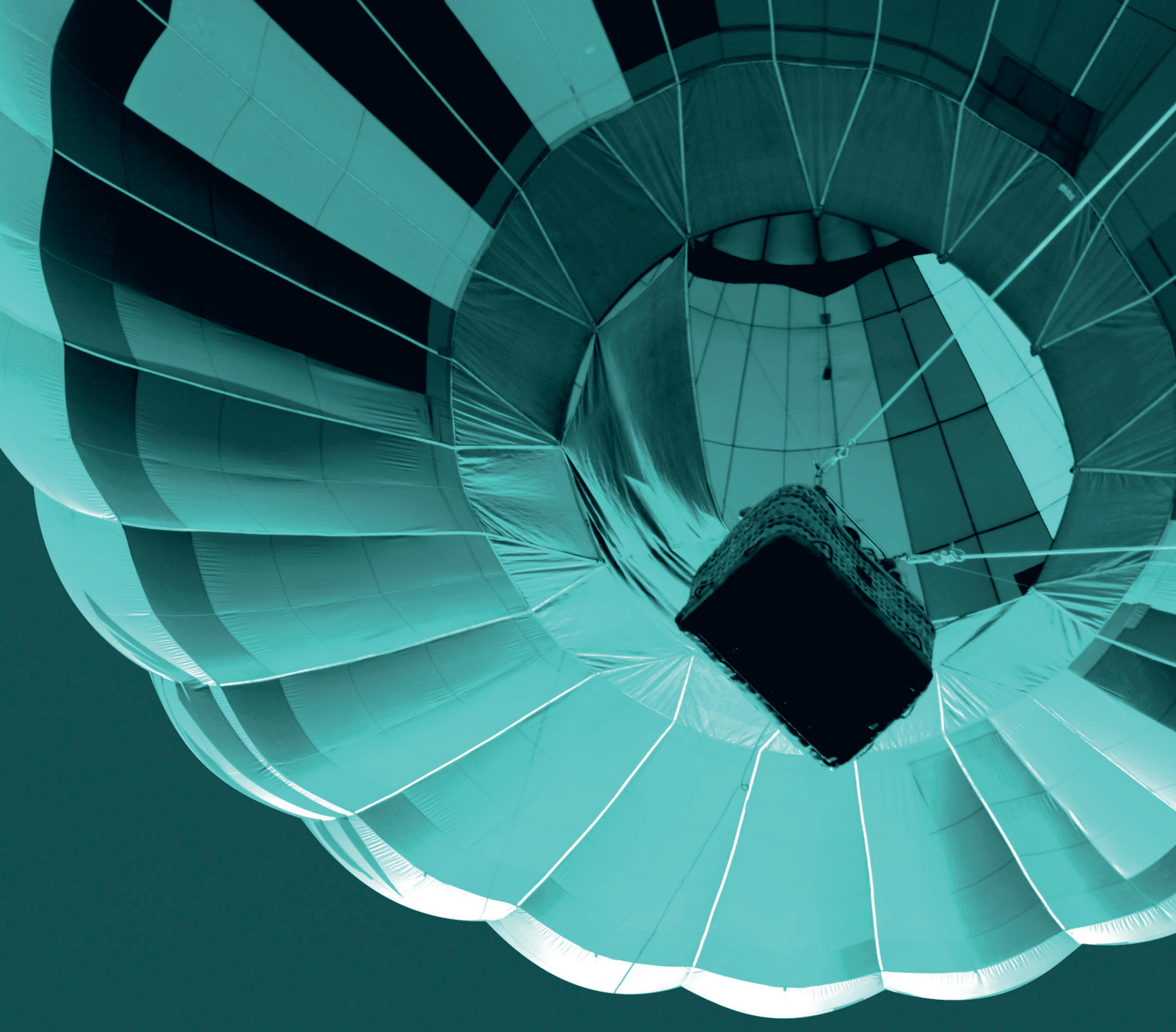


FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4

(FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUE)

Document à caractère promotionnel destiné à une clientèle non professionnelle au sens de la directive MIF (marché des instruments financiers)

Document à caractère promotionnel destiné à une clientèle non professionnelle au sens de la directive MIF II (marché des instruments financiers). Ce fonds est soumis à un risque de perte en capital, à un risque de liquidité, et à une durée de blocage pouvant aller jusqu'au 30/09/2036 sur décision de la société de gestion. Les risques associés sont détaillés dans le règlement du fonds.
Brochure à jour au 07/07/2026

OdysséeVenture

Accélérateur de croissance

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

ODYSSEE VENTURE

Depuis 1999, ODYSSEE Venture accompagne des entreprises de croissance de toutes tailles, leur permettant de bénéficier de son expérience lors des principales étapes de leur développement.

ODYSSEE Venture est la société de gestion du FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4. Elle exécute la stratégie d'investissement du Fonds.
ODYSSEE Venture investit principalement dans des PME françaises, avec pour préoccupation la défense des intérêts des souscripteurs qui lui ont accordé leur confiance, mais également la création d'emplois au sein des entreprises accompagnées.

Entre 75%* et 100% d'investissement en actions…

Un cœur de portefeuille de PME françaises pourra être élargi, selon les opportunités appréciées par la société de gestion, à des univers de gestion complémentaires.

- Cœur de portefeuille : au moins 50% investis en actions de PME non cotées ou assimilées
- Univers complémentaires : jusqu'à 50% investis en actions d'ETI non cotées ou en actions cotées

Le Fonds concentrera ses investissements sur des opérations de Croissance Externe, de Capital Développement et de Capital Transmission au travers d'entreprises non cotées sélectionnées pour leurs perspectives de croissance et de rentabilité, selon l'analyse de la société de gestion.

* dont au plus 10% du montant total de l'investissement en titres donnant accès au capital, avance en compte courant ou titres de créance

… pour accompagner les entreprises à moyen et long terme dans leurs projets d'investissement

Le fonds est exposé à certains risques, dont

- Un risque de perte en capital
- Un risque de liquidité
- Un risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille

Les risques sont détaillés à l'article 3.3 du règlement disponible sur le site www.odysseeventure.com

Profil de risque et de rendement

En tant que fonds de Capital Investissement, le Fonds a un indicateur de risque et de rendement de 6 sur une échelle de 7, du fait de son risque de perte en capital élevé, notamment dû à l'investissement en titres non cotés (*).
Il ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

(*) Position – recommandation de l'AMF / Guide des documents réglementaires des OPC / DOC-2011-05.

FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Calendrier et vie du fonds

Période de souscription
La période de commercialisation s'achèvera le 31/03/2028.
Sur décision de la société de gestion, la période de souscription pourra être close par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint cinquante millions d'euros. Pendant cette période, les souscriptions aux différentes parts sont effectuées sur la base de la plus grande des deux valeurs suivantes : la valeur nominale de la part, ou la valeur liquidative arrêtée le dernier jour ouvré du mois qui suit leur réception par le dépositaire. La différence éventuelle entre la valeur nominale d'une part et sa valeur de souscription constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

Période d'investissement
Le fonds pourra investir dès sa constitution prévue le 30/09/2026.
Il atteindra son ratio d'investissement de 50% en entreprises non cotées et assimilées avant le 31/03/2029, et son ratio de 75% en PME non cotées et assimilées ou actions d'ETI non cotées ou actions cotées avant le 30/09/2031.
Le Fonds pourra être investi jusqu'à 100%.

Période intermédiaire
A compter du 01/04/2033, le fonds entrera en préliquidation. Sa trésorerie disponible devra alors être inférieure à 20% de l'actif, et le fonds accélèrera ses désinvestissements. Il pourra également procéder à des distributions.

Période de désinvestissement
Au plus tard le 30/09/2033, la société de gestion procèdera à une distribution de la trésorerie disponible, de sorte que la trésorerie disponible post distribution représente moins de 10% des souscriptions nettes. La durée de blocage est de 8 ans à compter de la constitution du Fonds et pourra être prorogé 2 fois 1 an, soit jusqu'au 30/09/2036, sur décision de la société de gestion selon le rythme des désinvestissements.

Valeur des parts

	Code ISIN	Valeur nominale	Montant minimum de souscription
A1	FR0014018JP5	1 000 euros	10.000 euros droits d'entrée exclus
A2	FR0014018JQ3	1 000 euros	100.000 euros droits d'entrée exclus

Dépositaire

ODDO BHF SCA
12, boulevard de la Madeleine
75009 PARIS

Commissaire aux comptes

KPMG Audit 1,
Tour Eqho,
2 avenue Gambetta
92066 Paris La Défense

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le FCPR

Le Document d'Informations Clés (DIC) et le règlement du Fonds sont disponibles sur le site www.odysseeventure.com, par courriel adressé à souscripteurs@odysseeventure.com, ou par courrier adressé à ODYSSEE Venture, 26 rue de Berri, CS 50205, 75373 Paris cedex 08.

Critères ESG

Le fonds est classé article 6 au sens du Règlement SFDR.

Frais et droits d'entrée

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) maximal est de 4,98% pour les parts A1 et de 4,68% pour les parts A2 dont les frais et commissions de distribution (y compris droits d'entrée). Les frais et commissions de distribution ne pourront être prélevés au-delà de la durée de 10 ans. Il n'y a pas de frais de sortie.
Le TFAM est détaillé en page 6.

Agrément du fonds

Le fonds a été agrée par l'Autorité des Marchés Financiers le 12/06/2026 sous le numéro FCR 20260273

LA FISCALITE

Le FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 permet aux porteurs de bénéficier d'un régime fiscal de faveur, en contrepartie d'une durée de blocage de 5 ans à compter de la date de souscription.

Il est à noter que le règlement du fonds prévoit qu'aucun rachat de part ne sera possible avant le 30 septembre 2034, ce délai de blocage pouvant être prorogé jusqu'au 30 septembre 2036 sur décision de la société de gestion.

Il est rappelé que chaque souscripteur devra procéder à sa propre analyse, en fonction de la situation fiscale présente et à venir et de ses caractéristiques personnelles. Il devra, si nécessaire, consulter préalablement ses propres conseils juridiques, financiers, fiscaux, comptables ou tout autre professionnel.

Zoom sur l'imposition d'un souscripteur personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés

Le régime d'imposition des distributions de FCPR fiscaux dont les parts sont détenues par une personne morale soumise à l'IS diffère selon la nature de la distribution :

- Les distributions d'une fraction des actifs du fonds sont imposées à raison de l'excédent des sommes distribuées sur le montant de ses apports, au titre de l'exercice au cours duquel cet excédent apparaît. Cet excédent peut, sous certaines conditions, bénéficier du régime des plus-values à long terme.
- Les distributions des produits perçus par le fonds sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au titre de l'exercice au cours duquel elles interviennent.

Les cessions ou rachats de parts de FCPR sont imposés à l'impôt sur les sociétés, le cas échéant en application du régime des plus-value à long terme.

Il est à noter que les écarts de valeurs liquidatives des parts de FCPR fiscaux ne sont pas pris en compte dans le résultat imposable des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, dès lors que le délai de conservation de 5 ans est respecté.

Zoom sur l'imposition d'un souscripteur personne physique

Le souscripteur bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur le revenu (*) sur les revenus perçus et plus-values réalisées lors du rachat des parts ou de la dissolution du fonds à la condition que les parts soient conservées 5 ans à compter de leur souscription et que les revenus du Fonds soient réinvestis dans le fonds durant cette période.

Les revenus et plus-values sont cependant soumis aux prélèvements sociaux au taux de 18,6%.

(*) à l'exception de la CEHR et de la CDHR.

FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4

En cas de rupture de l'engagement de conservation de 5 ans, l'avantage fiscal est remis en cause. Les revenus perçus et la plus-value éventuelle réalisée sont alors soumis à l'impôt dans les conditions de droit commun, sauf dans 2 cas particuliers prévus par la réglementation et retenus dans le règlement du Fonds.

Il est à noter que les parts de FCPR détenues dans un PEA sont soumis à la fiscalité propre de ce plan.

Dès lors que le Fonds ne dépassera pas un taux d'investissement de 20% en actifs immobiliers, ses parts ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'assiette imposable à l'IFI des porteurs.

Zoom sur les contreparties aux avantages fiscaux

En contrepartie de ces avantages fiscaux, l'investisseur s'expose à un risque de perte en capital, le fonds n'étant pas garanti, et accepte une durée de blocage des avoirs de huit ans minimum, soit jusqu'au 30 septembre 2034, qui peut être prorogée deux fois un an (soit au plus tard le 30 septembre 2036) sur décision de la société de gestion.

Rappel concernant le régime de l'apport- cession (art. 150-0 B ter du CGI)

Le FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 est éligible au réinvestissement prévu dans le cadre du dispositif d'apport-cession visé à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

L'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée si certaines conditions prévues par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts sont remplies.

Ce report prend fin à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et remploie au moins 70 % du produit de leur cession en actifs éligibles, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession.

Il est rappelé que le souscripteur est seul responsable de l'appréciation du respect des conditions d'application de ce dispositif au regard de sa situation personnelle.

Les caractéristiques fiscales du Fonds décrites ci-dessus sont arrêtées au 21/02/2026.
Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction de la législation.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit années prorogeable deux fois un an [sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement]. Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers et notamment le risque de perte en capital.
Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique "profil de risque" du règlement. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.
L'AMF attire votre attention sur le fait que la société de gestion n'est pas parvenue à achever dans les délais prévus contractuellement la liquidation d'au moins 50% des FCPR, des FCPI, des FIP ou des fonds professionnels de capital investissement qu'elle gère ou a gérés au cours des 10 dernières années précédant la date d'agrément du FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4.

Liste des fonds gérés par ODYSSEE VENTURE

DÉNOMINATION DES FONDS	Date de création	Date à laquelle l'actif doit atteindre son quota de titres éligibles	Pourcentage de l'actif éligible au 31/12/2025
FIP UFF MULTICROISSANCE	31/10/2014	30/06/2018	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 2	19/05/2015	19/01/2019	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE CONVERTIBLES & ACTIONS N°4	29/10/2015	30/06/2019	Fonds en liquidation
FIP UFF MULTICROISSANCE N°2	31/12/2015	31/08/2019	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°3	20/04/2016	21/12/2019	Fonds en préliquidation
FIP UFF FRANCE CROISSANCE	28/02/2017	31/10/2020	Fonds en préliquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°4	31/10/2017	30/06/2021	Fonds en préliquidation
FCPR ODYSSEE RENDEMENT N°2	28/09/2018	31/03/2021	51,0%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°5	31/10/2019	30/06/2023	72,9%
FCPR ODYSSEE ACTIONS	30/09/2020	31/03/2023	84,7%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°6	30/10/2020	30/06/2024	90,9%
FCPR ODYSSEE ACTIONS N°2	30/09/2022	31/03/2025	58,3%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°7	31/10/2022	30/06/2026	51,1%
FIP UFF MULTICROISSANCE N°3	31/10/2023	30/06/2027	45,0%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°8	31/10/2023	30/06/2027	45,0%
FCPR ODYSSEE ACTIONS N°3	30/09/2024	31/03/2027	2,7%
FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2025	31/10/2025	30/06/2029	0,2%

Frais

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux			
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal		dont TFAM distributeur maximal	
Droits d'entrée / sortie	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,51%	3,21%	1,20%	1,00%
Frais de constitution	0,10%	0,10%		
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,82%	0,82%		
Frais de gestion indirects	0,05%	0,05%		
TOTAL	4,98%	4,68%	1,70%	1,50%
	Part A1	Part A2	Part A1	Part A2

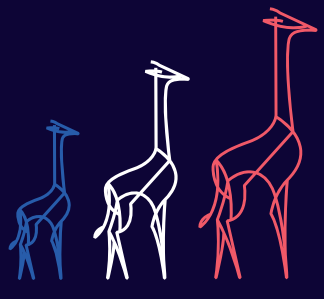
Conformément à la réglementation, le client peut recevoir, sur simple demande de sa part, des précisions sur les rémunérations relatives à la commercialisation du présent produit. Les frais sont détaillés dans le règlement du fonds.

FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4

Durée de blocage et principaux risques du produit

Le fonds a une durée de vie de 8 années à compter de sa constitution le 30/09/2026 (prorogeable 2 fois 1 an sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 30/09/2036) pendant laquelle les rachats ne sont pas autorisés sauf dans les cas de décès et d'invalidité qualifiée prévus dans le règlement. La phase d'investissement débutera à la création du fonds et se poursuivra en principe jusqu'à la 3ème année. A compter de la 6ème année, la société de gestion accélèrera le rythme de désinvestissement progressif des participations. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera le 30/09/2034, ou, en cas de prorogation du Fonds le 30/09/2036 et les souscripteurs seront remboursés sur la base de la dernière valeur liquidative.
Risque de perte en capital : La performance du Fonds pourra ne pas être conforme aux objectifs de gestion et aux objectifs de l'investisseur. Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué.
Risque de liquidité : Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marchés défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché financier que le Fonds peut détenir.
Risque lié aux entreprises : La performance du Fonds dépendra en grande partie des résultats des entreprises dans lesquelles le portefeuille du Fonds sera investi directement ou indirectement. L'évolution de ces entreprises pourrait être affectée par des facteurs défavorables et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds. Les autres risques du Fonds sont détaillés dans le règlement du fonds, au point "3.3 Profil de risque".
L'attention du souscripteur est appelée sur le fait qu'il devra procéder à sa propre analyse, en fonction de la situation fiscale présente et à venir et de ses caractéristiques personnelles. Il devra, si nécessaire, consulter préalablement ses propres conseils juridiques, financiers, fiscaux, comptables ou tout autre professionnel.

Ce document constitue une présentation commerciale à caractère purement informatif. Il ne saurait en aucun cas constituer une recommandation personnalisée d'investissement ou une sollicitation ou une offre en vue de l'investissement au FCPR. Il est diffusé au public, indifféremment de la personne qui en est destinataire. Ainsi, le FCPR ne prend en compte aucun objectif d'investissement, situation financière ou besoin spécifique d'un destinataire en particulier. En cas d'investissement, l'investisseur doit obligatoirement consulter préalablement le Règlement afin notamment de prendre connaissance de manière exacte des risques encourus.
L'investissement doit s'effectuer en fonction de vos objectifs et besoins d'investissement, votre horizon d'investissement, votre connaissance et expérience des produits financiers, votre appétence au risque et votre capacité à subir des pertes en capital. L'investisseur est invité, s'il le juge nécessaire, à consulter ses propres conseils juridiques, fiscaux, financiers, comptables et tout autre professionnel compétent, afin de s'assurer que ce FCPR est conforme à ses besoins au regard de sa situation, notamment financière, juridique, fiscale ou comptable.
L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'investissement à ce FCPR peut faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou de certains pays en vertu des réglementations nationales applicables à ces personnes. Il vous appartient donc de vous assurer que vous êtes autorisés à souscrire à ce FCPR. Ce document ne peut être distribué directement ou indirectement à des citoyens ou résidents des États-Unis.
Les simulations et opinions présentées sur ce document sont le résultat d'analyses de la société de gestion à un moment donné et ne préjugent en rien de résultats futurs. Il est rappelé que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.



OdysséeVenture

Accélérateur de croissance

ODYSSEE Venture - 26 rue de Berri - 75008 PARIS
tél : 01 71 18 11 50 - www.odysseeventure.com

Agréée par l'AMF (www.amf-france.org) en date du 1er décembre 1999 sous le n° GP99036
RCS Paris 425 130 937

LE TRI FACILE

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

ODYSSEE VENTURE
FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 PART A1

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Nom du produit : FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 PART A1
Nom de l'initiateur du PRIIP : ODYSSEE Venture
ISIN FR0014018JP5
Site internet de l'initiateur du PRIIP : www.odysseeventure.com.
Appelez le 01 71 18 11 50, ou écrivez à souscripteurs@odysseeventure.com pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'ODYSSEE Venture en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés. ODYSSEE Venture est agréée en France sous le numéro GP 99036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du Document d'Informations Clés : 19/06/2026.

Avertissement : Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type : Fonds Commun de Placements à Risques (FCPR) au sens de l'article L214-28 du code monétaire et financier (CMF), destiné à être souscrit dans une perspective de long terme (8 ans, prorogeable 2 fois 1 an, soit au maximum 10 ans jusqu'au 30/09/2036) par des personnes physiques et morales. Fonds non coordonné soumis au droit français.

Durée : Le fonds a une durée de vie de 8 années à compter de sa constitution le 30/09/2026 (prorogeable 2 fois 1 an sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 30/09/2036) pendant laquelle les rachats ne sont pas autorisés sauf dans les cas de décès et d'invalidité qualifiée prévus dans le règlement. La phase d'investissement débutera à la création du fonds et se poursuivra en principe jusqu'à la 3ème année. A compter de la 7ème année, la société de gestion accélèrera le rythme de désinvestissement progressif des participations. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera le 30/09/2034, ou, en cas de prorogation du Fonds le 30/09/2036 et les souscripteurs seront remboursés sur la base de la dernière valeur liquidative.

Objectifs : FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 a pour objectif d'offrir une exposition diversifiée à un portefeuille de participations composé principalement d'actions (75%, dont au plus 10% de titres donnant accès au capital, d'avance en compte courant ou de titres de créance des sociétés investies en capital, à 100%), le solde étant investi en titres de sociétés, en avances en compte courant ou en produits de trésorerie. Les entreprises seront majoritairement des PME françaises dont la valeur sera inférieure à 150M€. Le Fonds investira principalement dans des titres qui ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers ni sur un marché organisé non réglementé d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE. Le Fonds pourra investir sur tous types de secteurs, avec des investissements généralement compris entre 1% et 10% de son actif dans une même société. Il diversifiera son portefeuille sur plus d'une dizaine d'entreprises. Le fonds prendra des participations minoritaires inférieures à 40% du capital ou des droits de vote d'une même société. Il concentrera ses investissements dans des sociétés établies principalement en France. Le fonds capitalisera ses revenus.

Investisseurs de détail visés : personnes physiques ou personnes morales recherchant une exposition de leur patrimoine au capital investissement, dans le cadre d'une diversification patrimoniale et/ou du remploi de cession de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (CGI). Un investissement dans le Produit constitue un placement présentant un niveau de risque élevé, au regard de son objectif d'investissement et parce qu'il n'offre pas de garantie en capital. Il est destiné à des personnes qui disposent d'un patrimoine suffisamment large et stable dans la durée et qui acceptent de prendre un risque de perte totale ou partielle du capital investi.

Dépositaire : ODDO BHF SCA, 12 bd de la Madeleine, 75009 Paris.

Le Règlement, les derniers rapports annuel et semestriel, en langue française, et la dernière valeur liquidative, sont tenus gratuitement à la disposition des investisseurs au siège de la société, et peuvent être demandés à l'adresse souscripteurs@odysseeventure.com.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur Synthétique de Risque (ISR) :

Risque le plus faible → Risque le plus élevé

1	2	3	4	5	**6**	7

L'Indicateur Synthétique de Risque part de l'hypothèse que vous conservez le Produit pendant toute sa durée de vie jusqu'à la clôture de sa liquidation. Vous ne pourrez pas sortir du produit avant échéance.

Compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du fonds, la société de gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du fonds au-delà de la date prévue et dans les conditions prévues au règlement.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'Indicateur Synthétique de Risque permet d'apprécier le niveau de risque du Produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 6 sur 7 qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que la capacité du Produit à vous rembourser en soit affectée. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Risques non appréhendés dans l'indicateur synthétique de risque.

Le Produit est principalement exposé aux risques suivants :
Risque de perte en capital : La performance du Produit pourra ne pas être conforme aux objectifs de gestion et aux objectifs de l'investisseur. Le Produit n'est pas un fonds à capital garanti. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué.
Risque de liquidité : Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Produit étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marchés défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché financier que le Produit peut détenir.
Risque lié aux entreprises : La performance du Produit dépendra en grande partie des résultats des entreprises dans lesquelles le portefeuille du Produit sera investi directement ou indirectement. L'évolution de ces entreprises pourrait être affectée par des facteurs défavorables et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Produit. Les autres risques sont détaillés dans le règlement du Produit.

L'ISR ne tient pas compte du traitement fiscal du Produit selon la situation patrimoniale et fiscale de l'investisseur de détail visé.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne de l'indice de référence approprié (calculé sur la base de données France Invest) au cours des 13 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 8 ans		**Exemple d'investissement : 10 000 €.**
Scénarios		**Si vous sortez après 8 ans**
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.	-
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 278 €
	Rendement annuel moyen	-7,68%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 155 €
	Rendement annuel moyen	-5,89%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 390 €
	Rendement annuel moyen	3,72%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	40 119 €
	Rendement annuel moyen	18,96%

Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir sur 8 ans en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez 10 000 €.

Les différents scénarios montrent comment votre investissement pourrait se comporter. Vous pourrez les comparer avec les scénarios d'autres produits. Ils ont été construits en fonction des statistiques de performance de produits comparables fournies par FRANCE INVEST. Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les chiffres indiqués sont calculés nets de tous les coûts mentionnés à la rubrique « que va me coûter l'investissement ? ». Ils ne prennent pas en compte tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur ni votre situation fiscale personnelle qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

QUE SE PASSE-T-IL SI ODYSSEE VENTURE N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps : les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé que le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire, et que 10 000 € sont investis.

Scénario :	Si vous sortez après 8 ans
Coûts totaux	4 932 €
Incidence des coûts annuels*	6,16%

* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 9,88% avant déduction des coûts et de 3,72 % après cette déduction.

Composition des coûts : différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement de 10 000€.

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 8 ans
Coûts d'entrée	Droits d'entrée prélevés par le distributeur ou la société de gestion 5% maximum	Jusqu'à 500€
Coûts de sortie	0%	0 €
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	3,66%. Il s'agit des commissions de gestion, des frais de dépositaire, des frais de gestion comptable et administrative, des honoraires du CAC, des frais de constitution, des frais d'assurance et de communication.	2 928€
Coûts de transaction	0,82% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation maximale des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	656€
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. Il est porté par des parts de carried, qui ne peuvent être remboursées qu'après désintéressement complet des autres porteurs. En cas de performance négative du Produit, le nominal de ces parts de carried est perdu. Elles bénéficient de 20% de la performance globale au-delà d'une performance de 30% du Produit.	Variable selon les scénarios

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La période de détention recommandée est de 8 ans. Cette période est adaptée à la nature des investissements sous-jacents du Produit. Il n'est pas possible de racheter totalement ou partiellement ce Produit sauf en cas de décès ou d'invalidité qualifiée (voir règlement).

Période de détention minimale requise : 8 ans, prorogeable 2 fois 1 an, soit jusqu'à 10 ans ou le 30/09/2036.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

En cas de difficulté relative à votre investissement, vous pouvez contacter votre distributeur ou nous faire part de votre réclamation à l'adresse email suivante souscripteurs@odysseeventure.com ou par courrier adressé à ODYSSEE Venture, Service Souscripteurs-Réclamation, 26 rue de Berri, CS 50205, 75373 PARIS Cedex 08.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Fiscalité : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels du Produit peuvent être soumis à taxation. Chaque investisseur potentiel est invité à consulter son conseiller concernant les conséquences de la détention du Produit sur sa situation fiscale personnelle.

LE TRI FACILE

Ce FCPR est agréé et réglementé par l'AMF

ODYSSEE Venture est agréée et réglementée par l'AMF

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 19/06/2026.

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

ODYSSEE VENTURE
FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 PART A2

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Nom du produit : FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 PART A2
Nom de l'initiateur du PRIIP : ODYSSEE Venture
ISIN FR0014018JQ3
Site internet de l'initiateur du PRIIP : www.odysseeventure.com.
Appelez le 01 71 18 11 50, ou écrivez à souscripteurs@odysseeventure.com pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'ODYSSEE Venture en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés. ODYSSEE Venture est agréée en France sous le numéro GP 99036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du Document d'Informations Clés : 19/06/2026.

Avertissement : Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type : Fonds Commun de Placements à Risques (FCPR) au sens de l'article L214-28 du code monétaire et financier (CMF), destiné à être souscrit dans une perspective de long terme (8 ans, prorogeable 2 fois 1 an, soit au maximum 10 ans jusqu'au 30/09/2036) par des personnes physiques et morales. Fonds non coordonné soumis au droit français.

Durée : Le fonds a une durée de vie de 8 années à compter de sa constitution le 30/09/2026 (prorogeable 2 fois 1 an sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 30/09/2036) pendant laquelle les rachats ne sont pas autorisés sauf dans les cas de décès et d'invalidité qualifiée prévus dans le règlement. La phase d'investissement débutera à la création du fonds et se poursuivra en principe jusqu'à la 3ème année. A compter de la 7ème année, la société de gestion accélèrera le rythme de désinvestissement progressif des participations. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera le 30/09/2034, ou, en cas de prorogation du Fonds le 30/09/2036 et les souscripteurs seront remboursés sur la base de la dernière valeur liquidative.

Objectifs : FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 a pour objectif d'offrir une exposition diversifiée à un portefeuille de participations composé principalement d'actions (75%, dont au plus 10% de titres donnant accès au capital, d'avance en compte courant ou de titres de créance des sociétés investies en capital, à 100%), le solde étant investi en titres de sociétés, en avances en compte courant ou en produits de trésorerie. Les entreprises seront majoritairement des PME françaises dont la valeur sera inférieure à 150M€. Le Fonds investira principalement dans des titres qui ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers ni sur un marché organisé non réglementé d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE. Le Fonds pourra investir sur tous types de secteurs, avec des investissements généralement compris entre 1% et 10% de son actif dans une même société. Il diversifiera son portefeuille sur plus d'une dizaine d'entreprises. Le fonds prendra des participations minoritaires inférieures à 40% du capital ou des droits de vote d'une même société. Il concentrera ses investissements dans des sociétés établies principalement en France. Le fonds capitalisera ses revenus.

Investisseurs de détail visés : personnes physiques ou personnes morales recherchant une exposition de leur patrimoine au capital investissement, dans le cadre d'une diversification patrimoniale et/ou du remploi de cession de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (CGI). Un investissement dans le Produit constitue un placement présentant un niveau de risque élevé, au regard de son objectif d'investissement et parce qu'il n'offre pas de garantie en capital. Il est destiné à des personnes qui disposent d'un patrimoine suffisamment large et stable dans la durée et qui acceptent de prendre un risque de perte totale ou partielle du capital investi.

Dépositaire : ODDO BHF SCA, 12 bd de la Madeleine, 75009 Paris.

Le Règlement, les derniers rapports annuel et semestriel, en langue française, et la dernière valeur liquidative, sont tenus gratuitement à la disposition des investisseurs au siège de la société, et peuvent être demandés à l'adresse souscripteurs@odysseeventure.com.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur Synthétique de Risque (ISR) :

Risque le plus faible ⟷ Risque le plus élevé

1	2	3	4	5	**6**	7

L'Indicateur Synthétique de Risque part de l'hypothèse que vous conservez le Produit pendant toute sa durée de vie jusqu'à la clôture de sa liquidation. Vous ne pourrez pas sortir du produit avant échéance.

Compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du fonds, la société de gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du fonds au-delà de la date prévue et dans les conditions prévues au règlement.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'Indicateur Synthétique de Risque permet d'apprécier le niveau de risque du Produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 6 sur 7 qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que la capacité du Produit à vous rembourser en soit affectée. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Risques non appréhendés dans l'indicateur synthétique de risque.

Le Produit est principalement exposé aux risques suivants :
Risque de perte en capital : La performance du Produit pourra ne pas être conforme aux objectifs de gestion et aux objectifs de l'investisseur. Le Produit n'est pas un fonds à capital garanti. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué.
Risque de liquidité : Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Produit étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marchés défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché financier que le Produit peut détenir.
Risque lié aux entreprises : La performance du Produit dépendra en grande partie des résultats des entreprises dans lesquelles le portefeuille du Produit sera investi directement ou indirectement. L'évolution de ces entreprises pourrait être affectée par des facteurs défavorables et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Produit. Les autres risques sont détaillés dans le règlement du Produit.

L'ISR ne tient pas compte du traitement fiscal du Produit selon la situation patrimoniale et fiscale de l'investisseur de détail visé.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne de l'indice de référence approprié (calculé sur la base de données France Invest) au cours des 13 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 8 ans		**Exemple d'investissement : 10 000 €.**
Scénarios		**Si vous sortez après 8 ans**
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.	-
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 416 €
	Rendement annuel moyen	-7,38%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 313 €
	Rendement annuel moyen	-5,59%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 703 €
	Rendement annuel moyen	4,02%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	40.936 €
	Rendement annuel moyen	19,26%

Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir sur 8 ans en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez 10 000 €.

Les différents scénarios montrent comment votre investissement pourrait se comporter. Vous pourrez les comparer avec les scénarios d'autres produits. Ils ont été construits en fonction des statistiques de performance de produits comparables fournies par FRANCE INVEST. Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les chiffres indiqués sont calculés nets de tous les coûts mentionnés à la rubrique « que va me coûter l'investissement ? ». Ils ne prennent pas en compte tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur ni votre situation fiscale personnelle qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

QUE SE PASSE-T-IL SI ODYSSEE VENTURE N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps : les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé que le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire, et que 10 000 € sont investis.

Scénario :	Si vous sortez après 8 ans
Coûts totaux	4 770 €
Incidence des coûts annuels*	5,96%

* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 9,98% avant déduction des coûts et de 4,02% après cette déduction.

Composition des coûts : différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement de 10 000€.

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 8 ans
Coûts d'entrée	Droits d'entrée prélevés par le distributeur ou la société de gestion 5% maximum	Jusqu'à 500€
Coûts de sortie	0%	0 €
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	3,36%. Il s'agit des commissions de gestion, des frais de dépositaire, des frais de gestion comptable et administrative, des honoraires du CAC, des frais de constitution, des frais d'assurance et de communication.	2 688€
Coûts de transaction	0,82% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation maximale des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	656€
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. Il est porté par des parts de carried, qui ne peuvent être remboursées qu'après désintéressement complet des autres porteurs. En cas de performance négative du Produit, le nominal de ces parts de carried est perdu. Elles bénéficient de 20% de la performance globale au-delà d'une performance de 30% du Produit.	Variable selon les scénarios

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La période de détention recommandée est de 8 ans. Cette période est adaptée à la nature des investissements sous-jacents du Produit. Il n'est pas possible de racheter totalement ou partiellement ce Produit sauf en cas de décès ou d'invalidité qualifiée (voir règlement).

Période de détention minimale requise : 8 ans, prorogeable 2 fois 1 an, soit jusqu'à 10 ans ou le 30/09/2036.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

En cas de difficulté relative à votre investissement, vous pouvez contacter votre distributeur ou nous faire part de votre réclamation à l'adresse email suivante souscripteurs@odysseeventure.com ou par courrier adressé à ODYSSEE Venture, Service Souscripteurs-Réclamation, 26 rue de Berri, CS 50205, 75373 PARIS Cedex 08.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Fiscalité : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels du Produit peuvent être soumis à taxation. Chaque investisseur potentiel est invité à consulter son conseiller concernant les conséquences de la détention du Produit sur sa situation fiscale personnelle.

LE TRI FACILE

Ce FCPR est agréé et réglementé par l'AMF

ODYSSEE Venture est agréée et réglementée par l'AMF

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 19/06/2026.

REGLEMENT DU FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4

FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4

Code ISIN parts A1 : FR0014018JP5
Code ISIN parts A2 : FR0014018JQ3
Fonds Commun de Placement à Risques non coordonné soumis au droit français géré par
ODYSSEE VENTURE

Un Fonds Commun de Placement à Risques (ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L 214-28 du Code Monétaire et Financier, ses textes d'applications et par le présent règlement est constitué à l'initiative de la société de gestion ODYSSEE Venture, ayant son siège social au 26 rue de Berri - 75008 Paris et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP99036.

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement à Risques emporte acceptation de son règlement.

Agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers le 12/06/2026.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit (8) ans à compter de la constitution du FCPR ou, de dix (10) ans en cas de prorogation du Fonds par la société de gestion sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement. Le Fonds Commun de Placement à Risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement à Risques décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

TABLEAU RECAPITULATIF DES AUTRES FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT GERES PAR ODYSSEE VENTURE

Liste des fonds gérés par ODYSSEE Venture

DÉNOMINATION DES FONDS	Date de création	Date à laquelle l'actif doit atteindre son quota de titres éligibles	Pourcentage de l'actif éligible au 31/12/2025
FIP UFF MULTICROISSANCE	31/10/2014	30/06/2018	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 2	19/05/2015	19/01/2019	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE CONVERTIBLES & ACTIONS N°4	29/10/2015	30/06/2019	Fonds en liquidation
FIP UFF MULTICROISSANCE N°2	31/12/2015	31/08/2019	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°3	20/04/2016	21/12/2019	Fonds en préliquidation
FIP UFF FRANCE CROISSANCE	28/02/2017	31/10/2020	Fonds en préliquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°4	31/10/2017	30/06/2021	Fonds en préliquidation
FCPR ODYSSEE RENDEMENT N°2	28/09/2018	31/03/2021	51,0%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°5	31/10/2019	30/06/2023	72,9%
FCPR ODYSSEE ACTIONS	30/09/2020	31/03/2023	84,7%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°6	30/10/2020	30/06/2024	90,9%
FCPR ODYSSEE ACTIONS N°2	30/09/2022	31/03/2025	58,3%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°7	31/10/2022	30/06/2026	51,1%
FIP UFF MULTICROISSANCE N°3	31/10/2023	30/06/2027	45,0%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°8	31/10/2023	30/06/2027	45,0%
FCPR ODYSSEE ACTIONS N°3	30/09/2024	31/03/2027	2,7%
FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2025	31/10/2025	30/06/2029	0,2%

TITRE I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4.

Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Il n'a pas de personnalité morale. La société de gestion représente donc le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L214-24-42 du Code Monétaire et Financier. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins. Conformément à l'article D.214-6 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds à sa constitution est au minimum de 300.000 euros. Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire après qu'il a réuni le montant minimum de 300.000 euros. Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial. La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 – Orientation de gestion

3.1 - Objectif d'investissement

L'objectif de gestion du FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 (ci-après, le "Fonds"), est d'investir en actions au moins 75% et jusqu'à 100% de son actif, dans les conditions précisées dans la stratégie d'investissement ci-dessous.

3.2 - Stratégie d'investissement

(i) Pour au moins 50% du montant des souscriptions reçues, le Fonds sera investi, directement ou indirectement, dans des titres de sociétés non cotées, ou dans des sociétés cotées de petite capitalisation dans la limite de 20% des souscriptions reçues, éligibles à l'actif des FCPR conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier et de l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts. Pour au moins 75% de son actif, le Fonds investira en parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés éligibles aux dispositions du 2°d) du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du même article, ou lorsque le Fonds est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota de 75%; ou de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota de 75%.

(ii) Pour le solde de l'actif, et dans le cadre d'une allocation flexible comprise entre 0% et 100% de ce solde, le Fonds investira en titres de sociétés cotées ou non cotées, sans limitation de taille ni de valeur.

Concernant les investissements mentionnés au (i), le Fonds effectuera principalement des investissements de type croissance externe, capital développement ou capital transmission, c'est-à-dire des investissements dans des entreprises sélectionnées pour leur maturité, leur rentabilité et leurs perspectives de croissance. Les entreprises sélectionnées seront majoritairement des PME dont la valeur sera inférieure à 150M€. Le Fonds investira principalement dans des titres qui ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers ni sur un marché organisé non réglementé d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE. Le Fonds pourra investir sur tous types de secteurs, avec des investissements généralement compris entre 1% et 10% de son actif dans une même société. Le Fonds diversifiera son portefeuille sur plus d'une dizaine d'entreprises. Le fonds prendra des participations minoritaires inférieures à 40% du capital ou des droits de vote d'une même société. Il concentrera ses investissements dans des sociétés établies principalement en France. Le Fonds sera principalement investi en actions. Il pourra investir dans les instruments financiers suivants :

- actions ou parts de SARL,
- autres titres de capital (notamment actions de préférence donnant des droits différents en cas de cession ou de liquidation, certificats d'investissement). Le fonds n'investira pas en actions de préférence de nature à plafonner et/ou limiter la performance desdites actions, ni ne conclura de pactes d'actionnaires ou contrats annexes de nature à plafonner et/ou limiter la performance desdites actions.
- obligations convertibles en actions non cotées,
- autres titres donnant accès au capital (notamment les obligations avec bons de souscription d'actions non cotées, obligations échangeables ou remboursables en actions non cotées),
- bons de souscription d'actions, ou de parts de créateurs d'entreprise,
- avances en compte courant, dans la limite de 15% de l'actif net du Fonds.

Concernant les investissements mentionnés au (ii), les placements seront effectués en valeurs mobilières dans le cadre d'une allocation flexible et opportuniste. Cette stratégie conduira le Fonds à investir dans les instruments financiers suivants :
- titres de sociétés non cotées,
- actions de sociétés cotées,
- OPCVM actions ou indiciels (ETF),
- produits de taux obligataires et monétaires (OPCVM, obligations, TCN et comptes à termes auprès d'établissements bancaires).

Il concentrera ses investissements dans des sociétés, dont la majorité des actifs ou le siège social est localisé dans l'Union européenne. Le fonds pourra être exposé au risque de change à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

Le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie, notamment durant la période d'investissement, en OPCVM monétaires, en titres de créances négociables, en produits obligataires d'émetteurs nationaux sans exigence de notations et en comptes à termes auprès d'établissements bancaires.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres ou de contrats d'échange sur rendement global.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les porteurs de parts peuvent trouver l'information relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sur le site internet : http://www.odysseeventure.com. ODYSSEE Venture est engagée à gérer activement les participations pour le compte de ses investisseurs et à soutenir le développement des PME qu'elle accompagne. Elle investit dans des entreprises qui présentent un modèle économique durable et des perspectives de croissance à long terme. Certains critères ESG sont intégrés dans les décisions d'investissement, mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont, et leurs modalités de prise en compte ne sont ni quantifiées a priori, ni systématiques. ODYSSEE Venture ne prend pas en compte à ce jour formellement les critères ESG dans le processus de gestion du Fonds. Aussi, le fonds est classé « Article 6 » au regard du Règlement Européen 2019/2088 (« Règlement SFDR »). Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Certaines activités sont exclues de la stratégie d'investissement : extraction, commercialisation ou usage du charbon, et pornographie. Plus généralement est exclue toute société ayant fait l'objet de sanctions internationales ou ne respectant pas les règlementations internationales en termes d'organisation du travail, notamment sur le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, l'élimination du travail forcé et du travail des enfants.

3.3 – Profil de risque

Le Fonds est exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital : La performance du Fonds pourra ne pas être conforme aux objectifs de gestion et aux objectifs de l'investisseur. Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié aux entreprises : La performance du Fonds dépendra en grande partie des résultats des entreprises dans lesquelles le portefeuille du Fonds sera investi directement ou indirectement. L'évolution de ces entreprises pourrait être affectée par des facteurs défavorables et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

Risque de crédit : Il correspond au risque de défaillance de l'émetteur. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux obligations convertibles : Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises (obligations convertibles, Océanes…). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

Risques liés à l'absence de notation ou à une notation de crédit basse : L'absence de notation de crédit de l'Emetteur ou une notation basse ne permet pas d'évaluer sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, remboursement du capital, et paiement des intérêts. Elle peut entraîner une liquidité insuffisante sur les marchés, ainsi qu'une transparence de l'information insuffisante.

Risque de taux : Le Fonds peut investir en obligations. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur des obligations, et donc la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque actions : Le Fonds investit en actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque lié aux investissements en actions de petites capitalisations : Les marchés de petites capitalisations ont un volume de titres cotés en Bourse réduit. Ces marchés sont donc plus volatils que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc connaitre une volatilité importante.

Risque de liquidité : Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marchés défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché financier que le Fonds peut détenir.

Risque lié aux investissements dans des entreprises non cotées (Risque de valorisation) : La valorisation des sociétés non cotées par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds et sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds, repose sur des éléments arrêtés mais également prévisionnels, et se traduit donc par un risque que la valeur liquidative du Fonds ne reflète pas la valeur exacte du portefeuille à la hausse ou à la baisse.

Risque de rentabilité : La rentabilité de l'investissement suppose que le Fonds encaisse des produits supérieurs au niveau des frais directs et indirects significatifs supportés par le Fonds. Dans le cas contraire, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de change : Le Fonds peut être amené à détenir des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de durabilité : Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Article 4 – Règles d'investissement

Conformément aux dispositions de l'article L214-28 du Code Monétaire et Financier relatif aux FCPR, l'actif du Fonds est constitué, pour 50% au moins, de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers, ou de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissements ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros. Par ailleurs, il peut être constitué : (i) pour 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières, (ii) pour 15% au plus sous forme d'avances en compte-courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital, (iii) pour 10% au plus en titres d'un même émetteur, ce pourcentage étant porté à 20% lorsqu'il s'agit de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou échangés contre des titres de même nature, et le Fonds ne peut détenir plus de 40% du capital ou des droits de vote de cet émetteur, (iv) pour 10% au plus en parts d'entités autres que des FCPR, FCPI, FIP et FCPR bénéficiant d'une procédure allégée. De plus, le Fonds ne peut détenir plus de 20% des titres, droits ou engagements de souscription d'une même entité autre que des FCPR, FCPI, FIP ou d'un FPCI.
Conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts, et outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 du Code Monétaire et Financier rappelées ci-dessus, les titres pris en compte dans le quota de 50% doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. Sont également pris en compte, pour le calcul du quota de 50% :
a) les titres pris en compte dans le quota défini par l'article L214-28 du Code Monétaire et Financier émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières. Les titres émis par les sociétés mentionnées au (iii) sont alors retenus dans le quota de 50% à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, de leur actif en titres de sociétés éligibles.
b) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans

un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le quota de 50% à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, de leur actif en titres de sociétés éligibles.
Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'actif du Fonds doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la première souscription en cause, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés, ou des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du même article, ou lorsque le Fonds est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota de 75%; ou de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota de 75% ; (i) exerçant une activité définie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A (c'est-à-dire une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine immobilier, (ii) soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et ont leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
Le Fonds devra respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation, les ratios de division des risques, d'emprunt et d'emprise, visés aux articles R.214-36 à R.214-39 du Code Monétaire et Financier.

Article 5 – Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 – Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

Les dossiers d'investissement dans les sociétés non cotées éligibles au quota de 50% seront répartis entre ce Fonds et les fonds déjà gérés ou créés ultérieurement par la société de gestion ou par des sociétés liées. Ils seront co-investis à parts égales, sauf exceptions qui seront fonction du montant des actifs qui restent à investir, du délai pour respecter les ratios, de la réserve de trésorerie disponible de ces fonds, de leurs propres critères d'intervention, ou de tout autre élément objectif permettant d'établir une priorité.

Si plusieurs structures d'investissement gérées par la société de gestion ou une société liée co-investissent au bénéfice d'une société non cotée, celles-ci devront intervenir dans des conditions rigoureusement identiques, tant en termes de prix que de support d'investissement. Sous réserve de la durée résiduelle du support concerné, des décotes liées exclusivement à l'absence de garantie de passif et/ou des ordres de rachat des parts, des frais dus à la liquidation ou à la dissolution du Fonds, les sorties doivent être réalisées conjointement et à des conditions équivalentes. Cette obligation cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou organisé et non réglementé. Le rapport annuel mentionnera les conditions d'application aux co-investissements des principes définis ci-dessus.

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une société dans laquelle il n'a pas encore investi et ayant déjà à son capital une structure d'investissement que gérerait la société de gestion ou une société liée que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif eu égard à l'investissement initial de la structure d'investissement concernée, du tour de table et des règles d'investissement du ou des investisseurs extérieurs. Cette obligation cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou organisé et non réglementé. De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans investissement d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel relatera les opérations concernées, et le cas échéant décrira les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant.

Ni la société de gestion, ni les gérants ou leurs holdings patrimoniales ou membres de l'équipe de gestion ne co-investiront aux côtés du Fonds.

5.2 – Transfert de participations

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une Entreprise Liée au sens de l'article R.214-74 du CMF, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts. En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur à la date du transfert et conformément aux Dispositions du Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement édité par l'AFG et France Invest.

5.3 – Cas particulier du portage

Le Fonds ne bénéficiera pas directement ou indirectement de portage d'investissement de la part de la société de gestion.

5.4 – Prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Les prestations de service sont des prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse. Dans tous les cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés dont il détient ou projette l'acquisition d'une participation. Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la société de gestion au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie après mise en concurrence. Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par le gestionnaire, les frais relatifs à ces prestations doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds. Le rapport de gestion doit mentionner : (i) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ; (ii) pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

TITRE II. LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article 6 – Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts de même catégorie dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées. Toute souscription de parts doit être préalablement autorisée par la société de gestion. La société de gestion garantit un traitement équitable des porteurs de parts, et aucun investisseur ne bénéficiera de la part de la société de gestion d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.

Les « US Persons » ne sont pas autorisées à souscrire aux parts du Fonds.

6.1 – Forme des parts

Parts en nominatif pur : les parts sont détenues dans les livres du dépositaire.

Parts en nominatif administré : les parts sont détenues sur le compte titres du souscripteur.

Les souscriptions seront traduites en millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière. Le reliquat éventuel sera considéré comme une prime d'émission acquise au Fonds. Les parts sont inscrites sur une liste tenue par le dépositaire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire.

6.2 – Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise
A1	FR0014018JP5	investisseurs, personnes physiques ou morales et OPCVM	Euro
A2	FR0014018JQ3	investisseurs, personnes physiques ou morales et OPCVM	Euro
B	FR0014019ES8	société de gestion, membres de l'équipe de gestion (dirigeants, salariés) par détention directe ou indirecte.	Euro

6.3 – Nombre et valeur des parts

Parts	Code ISIN	Valeur nominale	Montant minimum de souscription
A1	FR0014018JP5	1 000 euros	10.000 euros droits d'entrée exclus
A2	FR0014018JQ3	1 000 euros	100.000 euros droits d'entrée exclus
B	FR0014019ES8	1 0 euros	10 euros droits d'entrée exclus

6.4 – Droits attachés aux parts

Si les résultats du Fonds le permettent, et par ordre de priorité, tant durant la vie du Fonds qu'à sa liquidation :

(i) Les parts A1 et A2 ont vocation à percevoir, à titre préciputaire, leur quote-part du Total Souscription, défini comme le montant total souscrit et libéré, hors droits d'entrée, par les parts A1 et A2 ;
(ii) Puis, les parts B ont vocation à percevoir leur montant souscrit et libéré ;
(iii) Puis, les parts A1 et A2 ont vocation à percevoir 30% du Total Souscription ;
(iv) Puis, les parts B ont vocation à percevoir 20% de la plus-value perçue par toutes les parts A1, A2 et B, soit 7,5% du Total Souscription ;
(v) Enfin, les parts A1 et A2 ont vocation à percevoir 80% du solde et les parts B 20%.

Conformément à l'article 150-0 A du Code Général des Impôts, les parts de catégorie B représenteront au moins 0,25% du montant des souscriptions reçues.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Article 7 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées au 1 de l'article 422-16 du règlement général de l'AMF.

Article 8 – Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de 8 ans à compter de sa constitution le 30/09/2026, soit jusqu'à fin septembre 2034, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement. La durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives de 1 an chacune, soit jusqu'au 30/09/2036, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière d'informer les porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du dépositaire.

Article 9 – Souscription de parts

9.1 – Période de souscription

La période de commercialisation commence à l'agrément du Fonds par l'AMF et s'achèvera le 31/03/2028. Pendant cette période, les souscriptions aux différentes parts sont effectuées sur la base de la plus grande des deux valeurs suivantes : la valeur nominale de la part, ou la valeur liquidative arrêtée le dernier jour ouvré du mois qui suit leur réception par le dépositaire.

La différence éventuelle entre la valeur nominale d'une part et sa valeur de souscription constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

Sur décision de la société de gestion, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint cinquante millions d'euros.

9.2 – Modalités de souscription

Les parts sont intégralement libérées en numéraire et en une seule fois. Les souscriptions seront traduites en millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière. Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du dépositaire le jour de la création des parts. Le montant de la souscription ne peut être inférieur à 10.000 euros, droits d'entrée exclus, pour les parts A1, 100.000 euros, droits d'entrée exclus, pour les parts A2, et 10 euros pour les parts B, droits d'entrée exclus. La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscriptions seront majorées au plus de 5% à titre de droits d'entrée acquis à la société de gestion et au distributeur.

La société de gestion dispose d'un droit d'agrément des candidats à la souscription, en vertu duquel elle pourrait librement refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10% de ses parts.

Article 10 – Rachat de parts

Aucune demande de rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 8 ans à compter de la constitution du Fonds, pouvant être prorogé 2 fois 1 an, sur décision de la société de gestion. En outre, les parts B ne peuvent être présentées au rachat tant que les parts A1 et A2 n'ont pas été remplies de la totalité de leur droit préciputaire tel que défini à l'article 6.4. Toutefois, à compter de l'expiration de la période d'indisponibilité, la société de gestion peut procéder à des rachats de parts, à tout moment, pour permettre aux parts A1, A2 et B d'appréhender les sommes leur revenant au titre de l'article 6.4. Les parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les parts A ont reçu la totalité des sommes devant leur revenir, au titre de l'article 6.4.

Cependant, à titre exceptionnel et jusqu'à l'ouverture de la période de préliquidation mentionnée à l'article 25, les rachats de parts A1 et A2 qui interviennent avant l'expiration de ce délai de blocage sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants : (i) invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale, (ii) décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune. Ces demandes de rachat à titre exceptionnel, accompagnées de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de la demande de rachat. À titre exceptionnel, les rachats effectués par la société de gestion sont autorisés jusqu'au 30/06/2027 sur la base du montant le plus faible entre la valeur liquidative de la part et sa valeur nominale.

Les demandes de rachat seront prises en compte par le dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur une part ou une fraction de part, au plus tard à 12H00 la veille du calcul de la valeur liquidative. Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire y compris à la liquidation du Fonds, par le dépositaire, dans un délai maximum de 1 mois suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 1 an. Chaque porteur de parts pourra exiger la liquidation du Fonds si ce dernier ne peut satisfaire à sa demande de rachat, 1 an après son dépôt, au-delà du délai de blocage ci-dessus indiqué. A la liquidation du Fonds, les liquidités sont attribuées aux porteurs ainsi qu'il est dit à l'article 6.4 sous réserve des dispositions de l'article 8 concernant la prorogation éventuelle du Fonds, sans retenue d'aucun frais.

Article 11 – Cession de parts

11.1 - Généralités

Les parts A1 et A2 sont cessibles à tout moment. La société de gestion ne garantit pas de trouver un acquéreur. Il est rappelé que les avantages fiscaux liés à la souscription de parts du Fonds sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription.

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères de leur souscription.

Les cessions sont soumises à agrément de la société de gestion, informée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 6.1 du présent règlement. Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au dépositaire. Sur ce bordereau figureront notamment le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts A cédées et le prix de cession. Le cessionnaire sera tenu de signer un bordereau d'adhésion reprenant l'ensemble des déclarations formulées dans le bulletin de souscription du Fonds. Le dépositaire modifiera alors la liste des propriétaires, une nouvelle attestation étant alors remise au cessionnaire nouveau propriétaire.

11.2 - Echanges d'informations fiscales

Dans le cadre de la réglementation américaine FATCA, chaque porteur de parts est informé et accepte que, s'il est identifié en qualité d'« US Person » ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte, ...) seront transmises à l'administration fiscale française qui pourra partager ces informations avec l'administration fiscale américaine.

Dans le cadre des réglementations issues des directives européennes DAC2 et DAC6, chaque porteur de parts est informé et accepte que la Société de Gestion puisse être amenée, pour le compte du Fonds, à divulguer à l'administration fiscale française ou à toute autre autorité fiscale compétente certaines informations, relatives au Fonds et aux porteurs de parts.

Article 12 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La société de gestion décide de la répartition des résultats.
La société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds durant la période d'indisponibilité fiscale expirant 5 ans après la clôture de la période de souscription. A l'issue de cette période d'indisponibilité, et au plus tard le 30/09/2033, la société de gestion procédera à une distribution de la trésorerie disponible, de sorte que la trésorerie disponible post distribution représente moins de 10% des souscriptions nettes.
Les parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les parts A1 et A2 ont reçu la totalité des sommes devant leur revenir, au titre de leur droit préciputaire défini à l'article 6.4.
Le Fonds comptabilise les produits des placements selon la règle du "coupon couru".

Article 13 – Distribution des produits de cession

Les distributions de revenus, de produits de cession et d'avoirs générés par chaque société du portefeuille se font, au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre de priorité défini à l'article 6.4 et ne peuvent intervenir qu'à l'issue de la période d'indisponibilité fiscale.

Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La première valeur liquidative sera calculée le 31 mars 2027. A compter du 31 mars 2027, la valeur liquidative des parts A1, A2 et B est établie à un rythme trimestriel le dernier jour ouvré du mois. Si ce jour n'est pas un jour de bourse, la valeur liquidative sera calculée le premier jour de bourse précédent. Pendant la Période de Souscription défini à l'article 9, la société de gestion pourra établir des valeurs liquidatives supplémentaires liées au calendrier de centralisation des souscriptions. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées aux porteurs dans les 8 jours de leur demande. La valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant par leur nombre la quote-part de l'actif net du Fonds qui lui revient en application de l'article 6.4.

Pour la détermination de la valeur liquidative des parts il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes :

Titres cotés :
Les valeurs françaises cotées sont évaluées sur la base du premier cours de bourse connu au jour de leur évaluation. Les valeurs étrangères cotées sont évaluées sur la

base du premier cours de bourse connu, à Paris s'il en est un et sinon sur leur principale place de cotation, au jour de l'évaluation. Les cours d'ouverture non connus (valeur faisant l'objet d'un fixing, valeurs ne cotant pas) sont remplacés par le dernier cours connu. Les titres négociés sur des marchés non réglementés (marchés OTC) sont évalués sur la base du premier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation et/ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours coté n'est pas significatif, selon les règles applicables aux valeurs non cotées.

Parts ou actions d'OPC ou de SICAV :

Les actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de leur évaluation. Par exception, si le dernier jour ouvré du mois est un vendredi, la VL retenue est celle à J-1 par rapport au jour de l'évaluation pour les OPCVM souscrits à cours connu, et à J pour les OPCVM souscrits à cours inconnu.

Titres non cotés :

a. Principes de valorisation

La société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normale. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'Investissement. La Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une Société du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise. Une attention particulière est portée à la qualité des données retenues pour élaborer cette valeur (comptabilité certifiée et approuvée vs données issues du reporting en interne, voire absence de données) : cette qualité peut varier fortement d'une entreprise à l'autre, et, selon la nature des indicateurs retenus, affecter la fréquence des revalorisations des Sociétés du Portefeuille. La nature des données utilisées est précisée pour chaque évaluation. La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque Société du Portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

La Société de Gestion tient compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un Investissement, évalue l'impact des événements positifs et négatifs, et ajuste la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'Investissement au jour de l'évaluation.

b. Choix de la méthode de valorisation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment : du stade de développement de la société ; de sa capacité à générer durablement de la croissance, des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ; de son secteur d'activité et des conditions de marché ; de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ; de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

c. Méthode de valorisation applicable

Elle est encadrée par les dispositions réglementaires édictées par l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatives au plan comptable des organismes de placement collectif. Elle s'appuie également sur les critères de valorisation de l'IPEV (International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines). L'évaluation des instruments financiers non cotés de capital investissement repose sur les principes de prudence et de prédominance de la substance sur l'apparence.

1/ En priorité il est fait usage de références externes portant sur des opérations touchant au capital, particulièrement en cas de transaction significative récente (augmentation de capital ou transaction portant sur une part significative du capital de la société) avec un tiers indépendant non lié à ODYSSEE Venture. L'évaluation est fondée sur le prix de l'opération, si aucun élément nouveau important ne conduit à une estimation différente de la juste valeur. En cas d'offre ferme, émanant d'un tiers solvable et à des conditions de prix et de paiement raisonnables, selon appréciation des gérants, qui puisse être concrétisée à court terme (moins de 3 à 6 mois), la valeur des titres objets de l'offre pourra servir de base à l'évaluation. La valorisation peut être affectée des facteurs suivants : il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou un faible montant en valeur absolue ; l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ; le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques ; l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

2/ Si les modalités définies au 1/ ne sont pas applicables, il est fait référence à des transactions récentes lorsque celles-ci portent sur une part significative du capital de sociétés comparables (notamment en termes de secteur d'activité, de stade de développement et de rentabilité). Il s'agit généralement d'une méthode utilisant des références sectorielles. Cette méthode repose sur des critères d'évaluation propres à chaque secteur d'activité. Pour qu'elle soit pertinente et applicable, les sociétés comparables choisies doivent avoir des niveaux de développement et de rentabilité proches de ceux de la société concernée. L'échantillon de sociétés comparables devra comprendre au moins 5 sociétés. Le critère de la médiane sera privilégié.

3/ Si les modalités définies au 1/ et au 2/ ne sont pas applicables et si l'entreprise dispose d'un historique de flux de trésorerie sur au moins 2 ans (ou 2 exercices), pérenne et sans difficulté liée à la continuité de l'activité, il pourra être recouru à des modèles financiers. Parmi ces modèles financiers, la société de gestion privilégie les multiples d'agrégats financiers (chiffre d'affaires, marge brute, résultats d'exploitation, notamment, ou une combinaison de ceux-ci). La méthode consiste à appliquer un multiple adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque, du secteur d'activité, des perspectives de croissance bénéficiaire…) aux agrégats « pérennes » de la société en ajustant éventuellement le montant des éléments de bilan pertinents (dette financière, trésorerie…) et en tenant compte de la nature des instruments détenus. Par exception, la société de gestion peut recourir lorsqu'elles sont plus adaptées à des méthodes reposant sur le calcul d'actif net, d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'entreprise ou de l'investissement) à l'aide d'un taux ajusté au profil de risque. Par souci de cohérence, la méthode retenue lors de l'adoption de modèles financiers est conservée par la suite. Cette méthode peut être affinée en termes d'agrégat(s) retenu(s) ou de paramètre(s), en justifiant les évolutions pratiquées. Cette méthode pourra également être pondérée avec des éléments de valorisation provenant d'offre(s) sérieuse(s), mais estimée(s) non fermes (versus 1/). Dans tous les cas, une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant. En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de 10 à 30 %. Les critères qui pourront affecter positivement ou négativement cette éventuelle décote sont : le secteur d'activité ; la taille de la société ; les contraintes juridiques et réglementaires ; la position de minoritaire et le risque d'exécution lié à l'actionnariat ; l'intérêt stratégique pour d'éventuels acquéreurs. La valeur d'entreprise ainsi obtenue est ventilée entre les différents instruments financiers selon leur séniorité. En particulier, les obligations convertibles viendront en priorité par rapport aux actions dans l'attribution de la valeur d'entreprise. Si la convertibilité de l'obligation est possible et probable au regard de la valeur d'entreprise, les obligations convertibles, après ajustements des parités, seront valorisées comme des actions.

4/ Si les modalités définies au 1/, au 2/ et au 3/ ne sont pas applicables, les titres sont maintenus au prix de la précédente valorisation. Autant que faire se peut, des méthodes de contre-valorisation sont utilisées pour montrer la cohérence du maintien à la précédente valorisation, même si elles ne présentent pas la même robustesse que les méthodes relevant du 1/, du 2/ et du 3/.

Quel que soit le mode de valorisation retenu, en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, ou en cas de risque particulier identifié, l'évaluation est révisée à la baisse, soit sur la base d'une nouvelle évaluation si celle-ci peut être raisonnablement établie et justifiée, soit par l'application de provision par tranches de 25% selon le niveau de risque estimé. Toutefois, si la société de gestion estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à 25 % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de 5%. Le choix du niveau de décote est objectivé et appliqué de manière cohérente pour l'ensemble des Sociétés du Portefeuille. Si le prix d'un investissement récent, s'il est jugé représentatif de la juste valeur, constitue la meilleure estimation de la juste valeur à la date d'investissement, il devra être relativisé aux dates d'évaluation ultérieures en fonction de l'évolution de l'activité et des perspectives de la participation, qui pourront nécessiter un ajustement de la valorisation.

La devise de comptabilité est l'euro.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er avril de chaque année et se termine le dernier jour ouvré du mois de mars de l'année suivante (ou si ce jour n'est pas un jour de bourse, le premier jour de bourse précédent). A titre exceptionnel, le premier exercice commence le 30 septembre 2026 et clôture le 31 mars 2028.

Article 16 – Documents d'information

16.1 - Rapport de gestion semestriel

Conformément à l'article L.214-24-62 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice (ce dernier est établi au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre), comportant les informations suivantes : état du patrimoine du Fonds, nombre de parts en circulation, valeur nette d'inventaire par part, portefeuille, indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres au cours de la période de référence.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre et est remis gratuitement aux porteurs de parts qui en font la demande à la Société de Gestion.

16.2 - Composition de l'actif

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit le document intitulé "Composition de l'actif". Ce document est mis à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de huit semaines suivant la fin de chaque semestre et comporte les informations suivantes : Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ; l'actif net ; le nombre de parts en circulation ; la valeur liquidative ; et les engagements hors bilan.

16.3 - Rapport de gestion annuel

Dans un délai de six mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document est soit transmis par courrier, ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion au 26 rue de Berri 75008 Paris, ainsi que la dernière valeur liquidative. Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes : les comptes annuels (bilan ,compte de résultat et annexe);l'inventaire de l'actif ; un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui

sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion ; un inventaire des FCPR agréés ou des fonds d'investissements gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe ; un compte rendu sur les co-investissements et transferts réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ; les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage perçus par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés du portefeuille; la nature et le montant global par catégorie des frais de fonctionnement visés à l'article 22 ; un compte-rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ; la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ; les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille ; un tableau sur les frais tel que prévu par l'article D. 214-80-6 du CMF ; les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille dont les titres sont négociés sur un marché réglementé.

Article 17 – Gouvernance du fonds

La société de gestion n'envisage pas d'avoir recours à un comité consultatif ou à un comité d'investissement.

TITRE III. LES ACTEURS

Article 18 – La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par ODYSSEE Venture conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19 – Le dépositaire

Le dépositaire est ODDO BHF SCA, 12 boulevard de la Madeleine, 75002 PARIS. Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 20 – Le délégataire administratif et comptable

La société de gestion de portefeuille a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à UI EFA (EUROPEAN FUND ADMINISTRATION) S.A, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, UI EFA (EUROPEAN FUND ADMINISTRATION) S.A. - France, 10 avenue Franklin Roosevelt, 75008 PARIS.

Article 21 – Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le cabinet KPMG Audit, Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense. Il est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature : 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ; 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ; 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV. FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

Article 22 – Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'article 10 du Règlement.

22.1 - Tableau récapitulant les frais et commissions en vue de la gestion, de la commercialisation et du placement des parts du Fonds

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du Type de frais	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonctions d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales		
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée Droit de sortie	0,50% 0,00%		Souscriptions initiales hors droits d'entrée	5,00%	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion Dont rétrocession de frais de gestion Frais récurrents de fonctionnement	3,10% (2,80% pour les parts A2) 1,20% (1,0% pour les parts A2) 0,41%	Ces frais sont destinés à différents intervenants, dont le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes, et le délégataire de la Gestion Comptable et Administrative.	Souscriptions initiales hors droits d'entrée	3,10% (2,80% pour les parts A2) 1,20% (1,0% pour les parts A2) 0,41%	Société de gestion Distributeur Société de gestion
Frais de constitution		0,10%		Souscriptions initiales hors droits d'entrée	1,00%	Société de gestion
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Dépenses liées aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement, aux honoraires juridiques, frais d'études, audits, etc.	0,82%		Souscriptions initiales hors droits d'entrée		Société de gestion
Frais de gestion indirects	Frais de gestion d'autres parts ou actions d'OPCVM	0,05%		Souscriptions initiales hors droits d'entrée	0,05%	Société de gestion

22.2 - Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur de parts A est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :
- le total des frais et commissions prélevés sur une période de dix ans correspondant à la durée de vie maximum du Fonds ;
- et le montant maximal des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM :

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)			
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal		Dont TFAM distributeur maximal	
Droits d'entrée et de sortie	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,51%	3,21%	1,20%	1,00%
Frais de constitution	0,10%	0,10%	-	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,82%	0,82%	-	-
Frais de gestion indirects	0,05%	0,05%	-	-
Total Toutes Taxes Comprises	**4,98%**	**4,68%**	**1,70%**	**1,50%**
	Part A1	Part A2	Part A1	Part A2

Article 23 - Modalités spécifiques de la plus-value au bénéfice de la société de gestion de portefeuille ("carried interest")

La plus-value sera partagée conformément aux règles définies à l'article 6.4.

TITRE V. OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 24 – Fusion-Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assure la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts. Le présent article s'applique à chaque compartiment.

Article 25 – Préliquidation

La préliquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

25.1 - Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants : (i) soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements, (ii) soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions. Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds. Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

Compte-tenu de sa période de souscription définie à l'article 9.1, et afin de préparer la cession à venir des actifs du fonds en prenant en compte la nature des titres détenus tout en respectant leur maturité, le fonds entrera en période de préliquidation au début de son septième exercice.

25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion. Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes : (i) le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements, (ii) le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, dans les conditions de l'article R214-43 du Code Monétaire et Financier, des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent, (iii) le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-35 si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif, des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

Article 26 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe le dépositaire et les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur. La société de gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Si la loi et les règlements applicables, définissant notamment les quotas d'investissement et les critères d'éligibilité des actifs au régime des FCPR et les règles de valorisation, étaient modifiés, les nouvelles dispositions s'appliqueraient automatiquement au Fonds si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, sans démarche préalable ni notification aux porteurs.

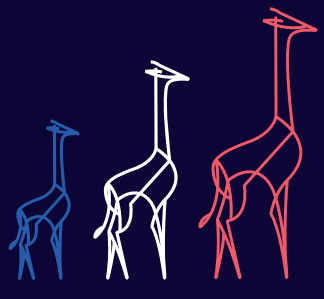
Article 28 – Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire (ou le cas échéant accord du dépositaire) et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de L'AMF en vigueur.

Article 29 – Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'édition du règlement : 19/06/2026



OdysséeVenture

Accélérateur de croissance

ODYSSEE Venture - 26 rue de Berri - 75008 PARIS
tél : 01 71 18 11 50 - www.odysseeventure.com

Agréée par l'AMF (www.amf-france.org) en date du 1er décembre 1999 sous le n° GP99036
RCS Paris 425 130 937

LE TRI FACILE

OdysséeVenture

Accélérateur de croissance

RÉCÉPISSÉ de démarchage

Je soussigné(e) ☐ **M.** ☐ **Mme** ☐ **M. ou Mme**

NOM :

NOM DE NAISSANCE (si différent) **:**

PRÉNOM(S) :

Né(e) le :/...../..... **à :**

Département / Pays de naissance : /

Nationalité :

☐ **PERSONNE MORALE** **Si Personne Morale, renseigner impérativement les champs d'état civil du représentant légal en colonne gauche**

Représentant(e) légal(e) de la société [Raison Sociale] :

.....

Identifiant (SIREN, RCS...) : (joindre un K-bis de moins de 3 mois)

.....

dûment habilité aux fins des présentes
(joindre une copie certifiée conforme des statuts à jour)

CO-SOUSCRIPTEUR (le cas échéant) ☐ **M.** ☐ **Mme**

NOM :

NOM DE NAISSANCE (si différent) :

PRÉNOM(S) :

Né(e) le :/...../..... **à :**

Département / Pays de naissance : /.....

Nationalité :

si Personne Morale, renseigner l'adresse de celle-ci. Si non, celle du(des) souscripteur(s)

Adresse Fiscale : **Code Postal :**

Ville : **Email :** **Tél :**

☐ **Je souscris en l'absence de tout démarchage bancaire ou financier** tel que défini par l'article L341-1 du Code Monétaire et Financier (disponible sur demande) **et je certifie :**

1. que j'ai pris connaissance du Document d'Informations Clés (DIC), du règlement, et particulièrement des risques particuliers liés à la souscription du FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 ainsi que de la durée de blocage des avoirs associée.
2. que j'ai obtenu auprès de mon conseiller ou de la société de gestion toute l'information nécessaire concernant le Fonds auquel je souscris.

OU

☐ **J'ai été démarché ce jour** par, ci-après dénommé le "démarcheur",

PRÉNOM : NOM :

SOCIÉTÉ : ADRESSE :

et je certifie que le démarcheur, après s'être enquis de ma situation financière, de mon profil investisseur, de mes objectifs en matière de placement et de ma capacité à subir des pertes en capital et m'avoir justifié de son adresse professionnelle, du nom et de l'adresse de la personne morale pour le compte de laquelle le démarchage est effectué :

1. m'a remis le Document d'Informations Clés (DIC) et le Règlement dont je certifie avoir pris connaissance ; m'a informé des risques que peut comporter ce produit, et en particulier a attiré mon attention sur les risques particuliers liés à la souscription du FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 ainsi que de la durée de blocage des avoirs associée, et m'a communiqué d'une manière claire et compréhensible, les informations utiles pour prendre ma décision et en particulier les conditions financières du Fonds,
2. m'a informé de l'existence d'un délai de réflexion de 48 heures offert conformément à l'article L341-16 du Code Monétaire et Financier et commençant à courir le lendemain de la signature du présent document pour expirer 48 heures après, délai prorogé s'il expire un dimanche ou un jour férié ou chômé, jusqu'au premier jour ouvrable suivant. [1]
3. et que le présent investissement est conforme à ma situation patrimoniale et financière, à mon profil investisseur et à mes objectifs en matière de placements financiers, notamment en terme de risque et de durée d'investissement, ou que, si j'ai été averti que le Fonds ne correspond pas à mon profil patrimonial, je confirme néanmoins ma souscription.

(1) ***En cas de démarchage, la signature du bulletin de souscription ainsi que le versement des fonds y afférent, ne peuvent intervenir que 48 heures minimum après la signature du présent formulaire selon les modalités ci-dessus précisées.***

Fait à : **Le** :

Signature(s) du(des) souscripteur(s) (en cas de co-souscription)
Précédée(s) de la mention "Lu et approuvé"

Les données personnelles recueillies sur ce formulaire sont destinées à ODYSSEE Venture en qualité de responsable de traitement pour les besoins de l'exécution du contrat conclu avec cette dernière et la gestion de votre dossier. Conformément à la loi sur la protection des données personnelles et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, ces données peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la portabilité des données et à la limitation des traitements ainsi qu'au sort des données après la mort en contactant : ODYSSEE Venture, Service Souscripteurs, 26 rue de Berri, CS 50205, 75373 Paris Cedex 08 – souscripteurs@odysseeventure.com. Les données peuvent être communiquées aux sous-traitants de ODYSSEE Venture notamment pour l'analyse des données, la facturation et plus généralement pour les besoins de l'exécution du contrat. La collecte des données répond à une exigence à la fois contractuelle et règlementaire.

LE TRI FACILE

Odyssée Venture
Accélérateur de croissance

Société de gestion de portefeuille
agréée par l'AMF n°GP99036
26, rue de Berri - 75008 Paris
RCS PARIS B 425 130 937

Dépositaire : ODDO BHF SCA
12 bd de la Madeleine - 75009 Paris

REINITIALISER LE FORMULAIRE

IDENTIFICATION PARTENAIRE

BULLETIN DE SOUSCRIPTION
PARTS A1/A2
FCPR ODYSSÉE ACTIONS N°4

Fonds Commun de Placement à Risques
(FCPR – Article L-214-28 du Code Monétaire et Financier)
Agrément AMF le 12/06/2026 sous le numéro FCR20260273
Code ISIN parts A1 : FR0014018JP5 - Code ISIN parts A2 : FR0014018JQ3

1 - ÉTAT CIVIL

Je soussigné(e) ☐ **M.** ☐ **Mme** ☐ **M. ou Mme**

NOM :

NOM DE NAISSANCE (si différent) :.....

PRÉNOM(S) :

Né(e) le :/...../..... **à :**

Département / Pays de naissance : /

Nationalité :

☐ **PERSONNE MORALE** **Si Personne Morale, renseigner impérativement les champs d'état civil du représentant légal en colonne gauche**

Représentant(e) légal(e) de la société [Raison Sociale] :

.....

Identifiant (SIREN, RCS...) : (joindre un K-bis de moins de 3 mois)

.....

dûment habilité aux fins des présentes
(joindre une copie certifiée conforme des statuts à jour)

CO-SOUSCRIPTEUR (le cas échéant) ☐ **M.** ☐ **Mme**

NOM : **Né(e) le :**/...../..... **à :**

NOM DE NAISSANCE (si différent) : **Département / Pays de naissance :**/.....

PRÉNOM(S) : **Nationalité :**

si Personne Morale, renseigner l'adresse de celle-ci. Si non, celle du(des) souscripteur(s)

Adresse Fiscale : **Code Postal :**

Ville : **Email :** **Tél :**

2 - ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

Je déclare avoir reçu et pris connaissance du Document d'Informations Clés (le " DIC"), du Règlement du FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 et adhérer au Fonds et à son règlement en souscrivant des parts de catégorie A1 ou des parts de catégorie A2 du Fonds, et :

- avoir, préalablement à la souscription, déjà renseigné et signé le questionnaire de "connaissance client" de mon intermédiaire financier, qui s'est enquis de ma situation financière et de ma capacité à subir des pertes en capital, de mon expérience en matière d'investissement, de mon profil investisseur, de mes objectifs, de mes préférences en matière de durabilité et de mon appétence au risque.

- être informé(e) de la possibilité de recevoir gratuitement, par e-mail ou à défaut par voie postale, sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion, le Règlement, le dernier rapport annuel et semestriel du Fonds,

- avoir connaissance des caractéristiques du Fonds, en comprendre les risques et notamment le risque de perte de tout ou partie du capital, être financièrement en mesure d'y faire face et que ce produit financier de diversification répond à mes objectifs d'investissement,

- avoir pris connaissance des frais et commissions prélevés en vue de la commercialisation, du placement et de la gestion du Fonds, tels que ces éléments figurent dans le Règlement, le DIC du Fonds et dans le présent bulletin de souscription,

- avoir été informé(es) qu'aucune demande de rachat des parts A1 ou A2 n'est autorisée avant l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir pendant au moins 8 ans, soit avant le 30/09/2034, pouvant aller jusqu'à 10 ans, soit le 30/09/2036 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion (sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement),

- que les fonds utilisés pour la souscription des parts du Fonds ne proviennent pas d'une activité illicite et ne concourent pas au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme,

- avoir pris note que les avantages fiscaux ne sont pas les seuls motifs de ma souscription dans le Fonds, que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié postérieurement à la date de signature du présent bulletin de souscription, et que le montage juridique et fiscal éventuellement lié à ma souscription et les modalités de celle-ci ont été validés par un conseil,

- **être imposable au titre de :** ☐ **Impôt sur le revenu (IR)** ☐ **Impôt sur les sociétés (IS)**
- **souscrire en remploi de cession au titre de l'article 150-0 B ter du CGI :** ☐ **Oui** ☐ **Non**

- ne pas répondre aux critères du statut de "US Person" au sens du droit fiscal américain, transposé en droit français par le décret N°2015-1 du 2 janvier 2015, "Règlementation FATCA" (je m'engage à informer immédiatement le teneur de compte-conservateur de tout changement de situation à cet égard),
- **ne pas être résident fiscal d'un pays autre que la France. Dans le cas contraire, je déclare être résident fiscal de (pays)**.....
et je contacte la Société de Gestion pour la réalisation de diligences complémentaires imposées par la "Réglementation CRS" relative aux Echanges Automatiques d'Information (EAI) en application des dispositions de l'article 1649 AC du code général des impôts,
- m'engager à informer le Partenaire distributeur ou la Société de Gestion de toute modification de mon statut au regard des Règlementations FATCA et CRS et notamment en cas de changement de résidence fiscale dans les 90 jours suivant ce changement de situation.

3 - SOUSCRIPTION ET ENCADREMENT DES FRAIS ET COMMISSIONS DE COMMERCIALISATION, DE PLACEMENT ET DE GESTION

Je déclare souscrire au FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 à hauteur de :

TYPE DE PARTS (Cocher la case correspondante)	**[A] MONTANT DE LA SOUSCRIPTION**	**[B] DROITS D'ENTRÉE** 5% maximum	**MONTANT TOTAL DU VERSEMENT [C]** [A] + [B]
☐ **PARTS A1**	euros (montant minimum : 10 000 €)	euros	**0,00**euros
☐ **PARTS A2**	euros (montant minimum : 100 000 €)	euros	**0,00**euros

soit un montant global de [C] **0,00****euros (droits d'entrée compris)** en parts du FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4

Le montant des droits d'entrée [B] ne peut correspondre à un pourcentage supérieur à 5% du montant de cette souscription. J'ai pris connaissance du fait que les droits d'entrée dans le FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 sont négociables.
Les souscriptions seront traduites en millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière.
Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et afin de bénéficier des avantages fiscaux, selon les dispositions fiscales et légales en vigueur, spécifique à la souscription de parts A1 ou A2 du FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4, je m'engage à conserver les parts A1 ou A2 souscrites pendant au moins une durée de 5 ans à compter de leur souscription. Je m'engage également à ne pas détenir ou avoir détenu à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du FCPR plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FCPR.

Je consens à ce que soient prélevés sur le FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 des frais et commissions de gestion et de distribution, à hauteur d'un taux de frais annuel moyen (TFAM) maximal de 4,98% pour les parts A1 et de 4,68% pour les parts A2 (TFAM_GD), dont les frais et commissions de distribution (y compris droits d'entrée), à hauteur d'un pourcentage maximal de 1,70% pour les parts A1 et de 1,50% pour les parts A2 (TFAM_D). Les frais et commissions de distribution ne pourront être prélevés au-delà de la durée de 10 ans.

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)			
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal		Dont TFAM distributeur maximal	
	Parts A1	Parts A2	Parts A1	Parts A2
Droits d'entrée / sortie (pas de droits de sortie)	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,51%	3,21%	1,20%	1,00%
Frais de constitution	0,10%	0,10%		
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,82%	0,82%		
Frais de gestion indirects	0,05%	0,05%		
TOTAL	4,98%	4,68%	1,70%	1,50%

Conformément à la réglementation en vigueur, le client peut recevoir, sur simple demande de sa part, des précisions sur les rémunérations relatives à la commercialisation du présent produit. Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer à la page 6 du règlement de ce FCPR, disponible sur le site Internet www.odysseeventure.com.

4 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE "CARRIED INTEREST" AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Les porteurs de parts spéciales (les « parts B ») ont vocation à investir au moins 0,25 % du montant des souscriptions initiales totales dans des parts B qui leur ouvrent un droit d'accès à 20% de la plus-value réalisée par le Fonds, dès lors que celui-ci rembourse au minimum 130% du montant total souscrit par les parts A1 et A2.

5 - SIGNATURE DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Fait en triple exemplaire à

Le/...../.....

1er exemplaire : ODYSSEE Venture
2ème exemplaire : Distributeur
3ème exemplaire : Souscripteur

Signature(s) du(des) souscripteur(s) (en cas de co-souscription)
Précédée(s) de la mention "Lu et approuvé"

☐ En cas de signature(s) électronique(s) le(les) souscripteur(s) (en cas de co-souscription), reconnaissent individuellement avoir "lu et approuvé" les 2 pages du présent Bulletin de Souscription.

En cas de démarchage bancaire ou financier tel que défini par l'article L341-1 du Code Monétaire et Financier, la signature du bulletin de souscription ainsi que le versement des fonds y afférent, ne peuvent intervenir que 48 heures minimum après la signature du "récépissé de démarchage".

6 - RÈGLEMENT

☐ **Je joins un chèque** du montant global de ma souscription [C] libellé à l'ordre du **FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4**

☐ **Je renseigne le mandat de prélèvement SEPA** du montant global de ma souscription [C] (formulaire ci-après. **Je joins mon RIB**)

☐ **J'effectue un virement** du montant global de ma souscription [C] sur le compte collecte du Fonds (je joins la preuve de mon ordre de virement) :
Intitulé du compte :
FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 COLLECTE
IBAN : FR76 4585 0000 0126 0416 0000 195 BIC : ODDOFRPP
Banque : ODDO BHF SCA

7 - MODALITÉS DE DÉTENTION DES PARTS

Je décide que les parts souscrites :

☐ **soient conservées par ODDO BHF SCA,** dépositaire du Fonds, **en nominatif pur,** sans droits de garde

☐ **soient transférées sur mon compte titres** dont voici les coordonnées bancaires **(je joins mon RIT-IBAN compte titres) :**

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit (8) ans à compter de la constitution du FCPR ou, de dix (10) ans en cas de prorogation du Fonds par la société de gestion sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le Fonds Commun de Placement à Risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement à Risques décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Liste des fonds gérés par ODYSSEE VENTURE

DÉNOMINATION DES FONDS	Date de création	Date à laquelle l'actif doit atteindre son quota de titres éligibles	Pourcentage de l'actif éligible au 31/12/2025
FIP UFF MULTICROISSANCE	31/10/2014	30/06/2018	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 2	19/05/2015	19/01/2019	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE CONVERTIBLES & ACTIONS N°4	29/10/2015	30/06/2019	Fonds en liquidation
FIP UFF MULTICROISSANCE N°2	31/12/2015	31/08/2019	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°3	20/04/2016	21/12/2019	Fonds en préliquidation
FIP UFF FRANCE CROISSANCE	28/02/2017	31/10/2020	Fonds en préliquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°4	31/10/2017	30/06/2021	Fonds en préliquidation
FCPR ODYSSEE RENDEMENT N°2	28/09/2018	31/03/2021	51,0%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°5	31/10/2019	30/06/2023	72,9%
FCPR ODYSSEE ACTIONS	30/09/2020	31/03/2023	84,7%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°6	30/10/2020	30/06/2024	90,9%
FCPR ODYSSEE ACTIONS N°2	30/09/2022	31/03/2025	58,3%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°7	31/10/2022	30/06/2026	51,1%
FIP UFF MULTICROISSANCE N°3	31/10/2023	30/06/2027	45,0%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°8	31/10/2023	30/06/2027	45,0%
FCPR ODYSSEE ACTIONS N°3	30/09/2024	31/03/2027	2,7%
FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2025	31/10/2025	30/06/2029	0,2%

Les données personnelles recueillies sur ce formulaire sont destinées à ODYSSEE Venture en qualité de responsable de traitement pour les besoins de l'exécution du contrat conclu avec cette dernière et la gestion de votre dossier. Conformément à la loi sur la protection des données personnelles et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, ces données peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la portabilité des données et à la limitation des traitements ainsi qu'au sort des données après la mort en contactant : ODYSSEE Venture, Service Souscripteurs, 26 rue de Berri, CS 50205, 75373 Paris Cedex 08 – souscripteurs@odysseeventure.com. Les données peuvent être communiquées aux sous-traitants de ODYSSEE Venture notamment pour l'analyse des données, la facturation et plus généralement pour les besoins de l'exécution du contrat. La collecte des données répond à une exigence à la fois contractuelle et règlementaire.

OdysséeVenture

Accélérateur de croissance

RIB POUR VIREMENT BANCAIRE

sur le compte collecte du fonds

ODDO BHF SCA
12 Bd de la Madeleine
75009 PARIS
Tél. : 01 44 51 85 00

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
45850	00001	26041600001	95	ODDO BHF SCA

IBAN International Bank Account Number	BIC Bank Identification Code
FR76 4585 0000 0126 0416 0000 195	**ODDOFRPP**

INTITULE DU COMPTE : **FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4 COLLECTE**

Merci de faire figurer dans le motif du virement :

FCPROA4 - VOTRE NOM - NOM DE VOTRE DISTRIBUTEUR

Ces informations nous permettront d'identifier plus facilement votre règlement.

LE TRI FACILE BAC DE TRI

OdysséeVenture

Accélérateur de croissance

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

REFERENCE UNIQUE DU MANDAT (RUM) - Cadre réservé à la société de gestion

0	A	C	T	4								F	C					P	R

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez ODYSSEE Venture à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, ainsi que votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions d'ODYSSEE Venture. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande éventuelle de remboursement devra être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

*** Champs obligatoires**
Veuillez compléter les champs en lettres capitales

IDENTIFICATION DEBITEUR

NOM* : PRÉNOM* :

Représentant(e) légal(e) de la société (Raison Sociale) : **Identifiant (SIREN, RCS...)**

.....

ADRESSE* :
Numéro et nom de la rue

CODE POSTAL* :

VILLE* : PAYS* :

EMAIL*: TÉLÉPHONE FIXE :

Numéro d'identification international du compte bancaire – IBAN* :

F	R																														

Code international d'identification de votre banque – BIC* :

Fait à* :..... **Le* :**...../...../.....

*** Signature du titulaire du compte :**

Joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB)

IDENTIFICATION CREANCIER

FCPR ODYSSEE ACTIONS N°4
Représenté par

ODYSSEE VENTURE
26 rue de Berri 75008 Paris
Identification Créancier Sepa (ICS): FR27ZZZ86A35E

Type de Paiement : **Paiement Ponctuel**

Les données personnelles recueillies sur ce formulaire sont destinées à ODYSSEE Venture en qualité de responsable de traitement pour les besoins de l'exécution du contrat conclu avec cette dernière et la gestion de votre dossier. Conformément à la loi sur la protection des données personnelles et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, ces données peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la portabilité des données et à la limitation des traitements ainsi qu'au sort des données après la mort en contactant : ODYSSEE Venture, Service Souscripteurs, 26 rue Berri, CS 50205, 75373 Paris Cedex 08 – souscripteurs@odysseeventure.com. Les données peuvent être communiquées aux sous-traitants de ODYSSEE Venture notamment pour l'analyse des données, la facturation et plus généralement pour les besoins de l'exécution du contrat. La collecte des données répond à une exigence à la fois contractuelle et règlementaire.

LE TRI FACILE BAC DE TRI

OdysséeVenture

Accélérateur de croissance

DOCUMENTS A FOURNIR

pour la complétude du dossier de souscription

Si personne(s) physique(s) :

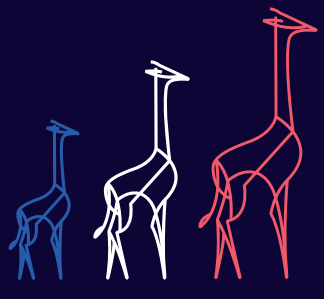
- ☐ Pièce d'identité (recto verso) en cours de validité (CNI ou Passeport) du ou des souscripteurs (le cas échéant)
- ☐ Dernier Avis d'imposition ou Justificatif de domicile (de moins de 3 mois) au nom du ou des souscripteurs (le cas échéant)
- ☐ RIB
- ☐ RIT (Relevé d'Identité Titres) si parts transférées sur compte de titres de votre choix
- ☐ Chèque daté et signé, ou preuve de virement exécuté ou Mandat de prélèvement SEPA renseigné

Si personne morale :

- ☐ Pièce d'identité (recto verso) en cours de validité (CNI ou Passeport) du représentant légal de la société
- ☐ Justificatif de domicile (de moins de 3 mois) du représentant légal de la société
- ☐ Statuts de la société
- ☐ K-Bis (de moins de 3 mois)
- ☐ RBE (Registre des bénéficiaires effectifs)
- ☐ Preuve de l'origine des fonds
- ☐ RIB de la société
- ☐ Chèque daté et signé, ou preuve de virement exécuté ou Mandat de prélèvement SEPA renseigné

Merci de bien vouloir vérifier la présence de toutes ces pièces avant l'envoi du dossier
(en cas d'absence, celui-ci ne pourra être enregistré)

LE TRI FACILE BAC DE TRI



OdysséeVenture

Accélérateur de croissance

ODYSSEE Venture - 26 rue de Berri - 75008 PARIS
tél : 01 71 18 11 50 - www.odysseeventure.com

Agréée par l'AMF (www.amf-france.org) en date du 1er décembre 1999 sous le n° GP99036
RCS Paris 425 130 937

LE TRI FACILE